



**Rigoureux et Créatif**  
**Précis et Imaginatif**

# FICHE CONSEIL

**Quel est le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (sauf professions libérales)**



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions  
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin  
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque  
03 28 23 19 24

Lens  
03 21 78 55 68

Orchies  
03 28 77 87 97

Seclin  
03 20 90 04 02

Wasquehal  
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/054/03-18/OCA

Nom du Document : QUEL EST LE REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (SAUF PROFESSIONS LIBERALES)

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\COMPTA FISCA

**Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.**

Page : 1/12

© 2018 Trigone Conseil - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur



## L'essentiel sur...

Si vous relevez du statut social des Travailleurs Non Salariés (T.N.S), vous dépendiez jusqu'au 31/12/2017 du Régime Social des Indépendants (le RSI). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (LFSS) a supprimé le RSI. Le RSI sera donc progressivement adossé au régime général de la Sécurité Sociale à partir du 02/01/2018 avec une période transitoire de 2 ans.

A titre provisoire, la caisse dédiée aux travailleurs indépendants se dénommera CAISSE DELEGUEE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.

Ce changement n'affecte :

- Ni le calcul des cotisations,
- Ni le calcul des prestations.

Les questions à se poser :

- ▶ Que gère le régime social des travailleurs indépendants ?
- ▶ Qui dépend de ce régime ?
- ▶ Comment s'effectue l'affiliation au Régime Social des Travailleurs Indépendants ?
- ▶ Comment sont calculées les cotisations par le Régime Social des Travailleurs Indépendants ?
- ▶ Quel est le mode de paiement des cotisations au Régime Social des Travailleurs Indépendants ?
- ▶ Comment sont déclarés les revenus du travailleur indépendant au Régime Social des Travailleurs Indépendants ?
- ▶ Comment s'effectue le remboursement des soins et frais de santé ?
- ▶ Quelle est la couverture prévoyance ?
- ▶ Quelles sont les aides ou les exonérations existantes ?

CONSEIL



Les « indépendants » (encore appelés « TNS » Travailleurs Non Salariés) sont :

- ▶ Les artisans inscrits au répertoire des métiers ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales,
- ▶ Les industriels et commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis comme commerçants à la taxe professionnelle ou encore ceux qui exercent une activité rattachée par décret aux professions industrielles et commerciales,
- ▶ Certains dirigeants de société (notamment les gérants majoritaires de SARL, les associés uniques gérants d'EURL, les associés de Sociétés en Nom Collectif, les membres de société en participation ou de société de fait, les professionnels libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile)

**Les professions libérales** (notaires, médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers ...) **sont affiliées à la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants uniquement pour l'assurance maladie-maternité.**

Les cotisations de retraite des professions libérales sont gérées par des caisses propres à chaque profession (une section professionnelle de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, la CNAVPL).

**La caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants gère également dans les mêmes conditions les cotisations et prestations sociales des conjoints des indépendants et des professions libérales.**

**La présentation qui suit ne vise pas l'exhaustivité mais les informations essentielles à connaître sur le Régime Social des Indépendants.**



**Pour mémoire, la loi du 2 août 2005 impose au conjoint marié, s'il participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise, de choisir entre l'un des trois statuts suivants : conjoint salarié, conjoint collaborateur ou associé (dans le cas d'un exercice de l'activité en société).**

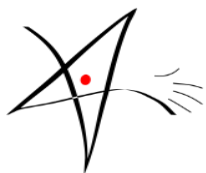
## Comment s'effectue l'affiliation à la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ?

**L'affiliation au Régime Social des Travailleurs Indépendants s'effectue lors de la création de l'activité.**

Il convient de compléter le document CERFA intitulé « TNS – volet social » en précisant notamment l'état civil du travailleur non salarié et les personnes à rattacher en vue de bénéficier de l'assurance maladie.

Ce document doit être remis au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre des Métiers ou de la Chambre de Commerce avec le dossier de constitution de l'activité.

Le CFE transmet cette déclaration à tous les organismes concernés, et notamment à la caisse déléguée par la sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui procédera à l'affiliation du Travailleur Non Salarié. Cette affiliation prendra effet à partir de la date de début de l'activité professionnelle.



## Comment sont calculées les cotisations par la sécurité sociale des travailleurs indépendants ?

### Les cotisations sociales sont calculées sur la base des revenus professionnels.

L'assiette sur laquelle se calcule les cotisations sociales proprement dites (allocations familiales, assurance maladie, retraite) est constituée par le revenu fiscal (c'est-à-dire pour faire simple, par le bénéfice de l'entreprise si elle est soumise à l'impôt sur le revenu ou sur la rémunération du dirigeant dans le cas d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés).

S'agissant des rémunérations des dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés relevant du régime social des TNS :

- ▶ La rémunération s'entend du revenu fiscal imposable dans la catégorie des traitements et salaires **avant déduction** des frais professionnels,
- ▶ Par ailleurs, il convient d'ajouter la fraction des dividendes et intérêts de compte courant versés qui excèdent 10 % du capital social majoré, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

L'assiette de la CSG et de la CRDS (qui sont des contributions et non pas des cotisations sociales) est constituée par le revenu calculé dans les conditions définies ci-dessus auquel il convient d'ajouter les cotisations sociales déduites du résultat de l'entreprise ou de la rémunération du dirigeant.

Lors des deux premières années d'activité, les cotisations sociales ainsi que la CSG – CRDS sont calculées **à titre provisionnel** sur une base forfaitaire. Les cotisations définitives sont ensuite recalculées une fois connu le revenu réalisé et fait l'objet d'une régularisation.



Le revenu social servant d'assiette au calcul des cotisations sociales étant connu avec un certain décalage, les cotisations sont appelées de façon provisionnelle sur un revenu antérieur et fait ensuite l'objet d'une régularisation. Il convient d'être vigilant sur ce point et de prévoir la trésorerie suffisante afin de faire face aux régularisations qui peuvent être significatives en fin de 2ème et 3ème année d'activité.

Les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès obéissent à des règles différentes :

- ▶ la base forfaitaire est différente de celle retenue pour les autres cotisations (19 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale la 1<sup>ère</sup> année, PASS),
- ▶ ces cotisations ne font pas l'objet de régularisation l'année suivante (aussi bien pour les commerçants que pour les artisans)

En « **rythme de croisière** », c'est-à-dire après les deux premières années d'activité, les cotisations sociales (sauf les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès) ainsi que la CSG et la CRDS sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation lorsque les revenus réels sont connus.

Seules les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès sont calculées à titre définitif sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année et ne font pas l'objet de régularisation.

Il existe un régime dérogatoire de calcul des cotisations sociales pour les travailleurs non salariés relevant de l'auto-entrepreneur (Régime réservé à ceux qui ont une activité dégagant un chiffre d'affaires inférieur à un seuil fixé règlementairement).

Dans ce cas les cotisations sont calculées sur une assiette différente et avec des taux différents (l'assiette : Montant du chiffre d'affaires ou des recettes).

**Demandez notre fiche conseil consacrée au régime du micro-entrepreneur.**



Les bases et taux des cotisations et contributions sociales sont les suivants (en vigueur au 01/01/2018) :

**Assiettes et taux de cotisations 2018**

	Assiette	Taux de cotisation
<b>MALADIE (hors IJSS)<sup>(2)</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ &lt; 40% du PASS<sup>(1)</sup> &lt; 15 893 €</li><li>■ Entre 40 et 110% du PASS donc entre 15 893 et 43 705 €</li><li>■ &gt; 110% du PASS</li></ul>	De 0 à 3,16% De 3,16 à 6,35% 6,35%
<b>MALADIE (IJSS)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Jusqu'à 5 PASS 198 660 €</li></ul>	0,85 %
<b>RETRAITE DE BASE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Jusqu'à 2 PASS 39 732 €</li><li>■ &gt; 1 PASS</li></ul>	17,75 % 0,60 %
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Plafond spécifique 37 846 €</li><li>■ Entre 37 846 € et 158 988 €</li></ul>	7 % 8 %
<b>INVALIDITE DECES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Jusqu'à 1 PASS</li></ul>	1,30 %
<b>ALLOCATIONS FAMILIALES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Jusqu'à 110% du PASS 43 705 €</li><li>■ Entre 110 % et 140 % du PASS (de 43 705 € à 55 625 €)</li></ul>	0 % De 0 à 3,10%
<b>CSG – CRDS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Totalité du revenu d'activité</li><li>■ Revenu de remplacement</li></ul>	9,70 % 6,20 %

<sup>(1)</sup> PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale en 2018 = 39 732 €

<sup>(2)</sup> IJSS : Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

CONSEIL



## Cotisations en début d'activité

Les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires les 2 premières années.

Quel est le montant des cotisations ? (Commerçant, artisan)

Cotisations	1 <sup>ère</sup> année d'activité en 2018	2 <sup>ème</sup> année d'activité en 2018
Maladie – Maternité	113 €	294 €
Indemnités journalières	135 €	111 €
Retraites de base et complémentaire	1 868 €	1 868 €
Allocations familiales	0 €	160 €
CSG – CRDS	732 €	732 €
Invalidité – décès	98 €	98 €
<b>Total des cotisations annuelles</b>	<b>2 946 €</b>	<b>3 263 €* </b>

\*Hors cotisation formation

### Première année d'activité en 2018

Les cotisations calculées **provisoirement** sur des bases forfaitaires seront ensuite **recalculées**, une fois la **déclaration du revenu professionnel (DSI)** effectuée.

Ces cotisations sont **calculées au prorata** en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Les **1<sup>ers</sup> paiements** interviendront après un **délai minimum de 90 jours**.

### Deuxième année d'activité en 2018

Les **cotisations sont calculées provisoirement** sur les bases forfaitaires pour les 1<sup>ères</sup> échéances **jusqu'à la réalisation de la déclaration de revenu**. Dès la DSI effectuée en 2018, les opérations suivantes seront réalisées :

- ▶ Les cotisations 2017 sont régularisées sur la base du revenu 2017
- ▶ Les cotisations provisionnelles de l'année 2018 sont recalculées sur la base du revenu 2017
- ▶ Le **montant provisoire** des 1<sup>ères</sup> échéances de **cotisations 2019** est communiqué.



## Cotisations minimales

En cas de revenus faibles ou déficitaires.

### Cotisations et assiettes minimales en 2018

	Règle de calcul	Assiette minimale	Montant des cotisations minimales
Indemnités journalières	40 % PASS	15 893 €	135 €
Retraite de base	11,5 % PASS	4 569 €	811 €
Invalidité – décès	11,5 % PASS	4 569 €	59 €
Formation professionnelle au titre de 2017	Commerçant : 1 PASS 2017	39 228 €	98 €
	Commerçant + conjoint collaborateur : 1 PASS 2017		133 €

Les **cotisations maladie, retraite complémentaire et allocations familiales** sont calculées proportionnellement aux revenus, il n'y a pas d'assiette minimale.

Les **cotisations CSG / CRDS** sont calculées proportionnellement aux revenus et cotisations sociales obligatoires, il n'y a pas d'assiette minimale.

### Comment ça marche ?

Si votre revenu professionnel est déficitaire ou inférieur aux montants ci-dessous, vous payez des cotisations minimales.

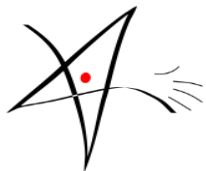
### Et pour la retraite ?

La **cotisation minimale de retraite** permet de valider **3 trimestres de retraite de base** (au lieu de 2 en 2015, et 1 seul avant 2015).

Le taux global des prélèvements obligatoires, compte tenu du mode de calcul (incidence des plafonds), varie en fonction du revenu professionnel.

### Le taux de cotisation global sera de l'ordre

- ▶ De 45 % à hauteur du plafond annuel de la sécurité sociale,
- ▶ De 28 % entre 1 et 4 plafonds de la sécurité sociale,
- ▶ De 20 % au-delà de 4 plafonds de la Sécurité Sociale.



## Quel est le mode de paiement des cotisations à la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ?

**Le paiement par prélèvements mensuels est désormais le mode de paiement de droit commun**, seule une option pour le paiement trimestriel demeure possible.

En cas de paiement mensuel, les cotisations sont prélevées automatiquement en 12 mensualités de janvier à décembre.

La régularisation des cotisations provisionnelles de l'année précédente est intégrée dans les échéances dues à compter du mois de juin.

**En cas de difficultés de paiement**, il est possible de solliciter de la caisse un étalement du paiement des cotisations.



De même, **en cas de diminution significative du revenu en cours d'année**, il est possible de solliciter une modulation des cotisations en fonction du revenu estimé de l'année en cours.

## Comment sont déclarés les revenus du travailleur indépendant à la caisse déléguée ?

Le revenu professionnel du travailleur indépendant doit être déclaré avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année sur le formulaire spécifique « Déclaration Sociale des Indépendants » (D.S.I.). Régulièrement, le délai est repoussé à fin mai début juin (renseignez vous chaque année).

Trigone Conseil se charge de cette déclaration pour les clients concernés, via le site internet [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) ou [www.jedecclare.com](http://www.jedecclare.com) (déclaration « électronique »).

## Comment s'effectue le remboursement des soins et frais de santé ?

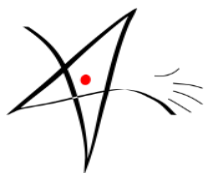
**Le RSI gère le remboursement des frais de santé, comme la Caisse Primaire d'Assurance Maladie gère le remboursement des frais de santé pour les salariés.**

Suite à l'affiliation à la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, le travailleur indépendant reçoit une nouvelle carte vitale. Les demandes de remboursement de frais de santé doivent donc être adressées à la caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (ex RSI).

La caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants est en général peu connue, notamment des salariés et des créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Cette méconnaissance entraîne souvent un sentiment naturel de crainte et de méfiance vis-à-vis du régime social des travailleurs non salariés. Sentiment renforcé par le fait que ce régime est moins protecteur que le régime salarié.





Rappelons à ce sujet qu'il est tout à fait possible (voire indispensable) de mettre en place des contrats supplémentaires adaptés au besoin du dirigeant et lui permettant d'assurer un meilleur niveau de protection pour un coût global qui reste intéressant.

Nous sommes là pour vous rassurer et vous accompagner :

- ▶ En réalisant la Déclaration Sociale des Indépendants tous les ans,
- ▶ En vous proposant des simulations et des calculs prévisionnels de charges sociales sur les mois et années futurs,
- ▶ En vous aidant à choisir des contrats supplémentaires en terme de prévoyance, santé et retraite adaptés à votre situation,
- ▶ En vérifiant avec vous les possibilités d'exonérations de charges.

En effet, il est possible sous certaines conditions de bénéficier d'exonérations de charges sociales, soit grâce au dispositif « ACCRE », soit en exerçant son activité dans certaines zones aménagées du territoire.

## Quelle est ma couverture prévoyance ?

### 1. L'incapacité temporaire (en cas de maladie) : les indemnités journalières

Pour bénéficier des indemnités journalières, il convient d'être affilié au régime depuis au moins un an (en cas d'affiliation d'une durée inférieure, l'assuré peut néanmoins faire valoir ses droits en justifiant d'une affiliation antérieure à un autre régime obligatoire d'assurance maladie, sans interruption, au titre d'une activité professionnelle).

Il faut en outre être à jour du paiement des cotisations d'assurance maladie.

L'indemnité journalière est égale à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles.

En cas de revenu annuel moyen :

- ▶  $\geq 3\,862,80 \text{ €}$  = l'indemnité journalière est comprise entre 5,29 et 54,43 € par jour
- ▶  $< 3\,862,80 \text{ €}$  = l'indemnité est environ de 21 € pour les actifs hors micro entrepreneurs payant une cotisation minimale indemnité journalière. Elle est égale à 0 pour la micro entreprise.

Délai de carence :

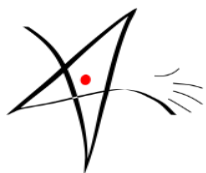
- ▶ 3 jours en cas d'hospitalisation,
- ▶ 7 jours en cas de maladie ou accident



Bon à savoir : mais versement à compter du 4<sup>ème</sup> jour si l'arrêt maladie est d'une durée au moins égale à 7 jours.

Durée d'indemnisation :

- ▶ 360 jours appréciés sur une période de 3 ans
- ▶ Et 3 ans dans le cas d'une même affection de longue durée.



## 2. L'incapacité permanente

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les régimes invalidités des artisans et des commerçants sont harmonisés.

### 2.1. Invalidité partielle

La pension temporaire d'incapacité au métier est attribuée à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité total d'exercer son métier en fonction des caractéristiques du secteur d'activité de l'entreprise, le handicap doit être au moins des 2/3.

Les droits sont ouverts à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail sans être antérieur au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où l'ensemble des conditions (administratives et médicales) est rempli. La pension est versée jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel la décision de suppression est notifiée à l'assuré et à défaut jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

Le montant de la prestation les 3 premières années est égal à 30 % du revenu annuel moyen de base (RAMB) avec un minimum de 5 448,64 € et un maximum de 11 919,60 €.

Le revenu annuel moyen correspond aux cotisations versées au cours des 10 années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré (ou de la totalité des revenus cotisés lorsque l'assuré compte moins de 10 années civiles d'assurances).

### 2.2. L'invalidité totale

La pension d'invalidité est attribuée à l'assuré qui, à jour du montant de ses cotisations, se trouve dans un état d'invalidité total et définitif l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque.

Les droits sont ouverts à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail sans être antérieur au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui où l'ensemble des conditions (administratives et médicales) est rempli.

Le montant de la rente annuelle est égal à 50 % du RAMB des 10 meilleures années avec un minimum de 7 676,39 € et un maximum de 19 866 €.

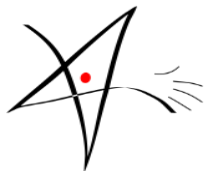
La pension est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. L'assuré doit être incapable de se livrer à une activité rémunératrice quelconque.

#### ► Le besoin d'une tierce personne

Montant de la prestation : 13 289,96 €. Cette majoration est accordée aux invalides dont l'état de santé requiert l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

## 3. Le décès

	Actif	Retraité
Conditions	Affiliation au jour du décès	Pension de vieillesse versée par la caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants et avoir acquis 80 trimestres d'assurance auprès de cette caisse (ex RSI)
Capital	20 % du PASS (soit 7 946,40 € en 2018)	8 % du PASS (3 178,58 €)
Capital décès pour les orphelins	7 946,40 5 % (1 986,60 €)	5 % (1 986,60 €)
	Pour les enfants de moins de 16 ans ou moins de 20 ans à charge poursuivant leurs études ou en apprentissage	



## Les dispositifs d'exonération de cotisation

### 1. L'ACCRES (Aide aux Chômeurs Créateurs et Repreneurs d'Entreprise)

**Les bénéficiaires** (créateurs ou repreneurs d'entreprises) de l'ACCRES sont principalement :

- ▶ Les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être,
- ▶ Les bénéficiaires du RSA,
- ▶ Les personnes remplissant les conditions pour bénéficier d'un emploi-jeune.

**Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, la demande de l'ACCRES doit être effectuée dans les 45 jours de la création de l'entreprise auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).** Auparavant, la demande devait être effectuée **avant** la création de l'activité et formulée auprès de la Direction Départementale du Travail.

Le CFE se charge de transmettre la demande à l'URSSAF qui dispose alors d'un mois pour statuer. L'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut acceptation de la demande.

Les bénéficiaires de l'ACCRES sont exonérés de cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG – CRDS) pendant 12 mois.

Cette exonération est plafonnée à un revenu égal à 120 % du SMIC.

En l'absence de *cotisations* de retraite, qu'en est-il des *droits* à la retraite ?

L'exonération pendant un an de la cotisation de retraite permet la *validation* de 4 trimestres d'assurance vieillesse de base.

**En revanche, les trimestres sont considérés comme non cotisés.** Cela signifie que pendant cette année d'exonération, le revenu procuré par l'activité professionnelle ne sera pas pris en compte dans le revenu annuel moyen permettant de calculer le montant de la pension de retraite.

Il est toutefois possible, dans le cadre de l'ACCRES, de ne pas solliciter l'exonération des cotisations de retraite, afin que les 4 trimestres soient bien pris en compte dans le calcul de la retraite.

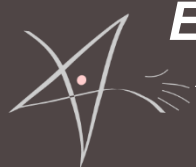
Il est donc important de se poser la question de l'intérêt de solliciter ou pas l'exonération des cotisations de retraite lors de la demande de l'exonération ACCRES. **Ne pas le faire pourrait s'avérer lourd de conséquences au moment du calcul de la retraite.**



Pour 2019, il est prévu d'étendre ce dispositif à tous les créateurs et repreneurs d'entreprises.



## Recommandations



### En synthèse...

Bien évidemment, nous ne pouvons pas être exhaustifs sur le sujet en quelques pages. Cette fiche conseil a pour seul objectif de vous présenter succinctement le régime de protection sociale des travailleurs non salariés.

Rien ne peut remplacer une étude et des simulations effectuées en fonction de vos paramètres personnels.

N'oubliez jamais que le régime de protection sociale obligatoire n'est pas suffisant en soi pour vous protéger totalement. Il est donc particulièrement recommandé de s'intéresser à une protection complémentaire facultative.

Alors, il faudra mettre en balance le coût induit par cette protection additionnelle et les risques couverts.

**« Il vaut mieux prévenir que guérir ! ».**

**N'hésitez pas à nous consulter !**

CONSEIL